

Loi n° 28 - 2021 du 12 mai 2021
portant régime juridique du gel des avoirs ou des actifs liés au
terrorisme et à son financement

*L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :*

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Sont concernées par les mesures de gel des avoirs ou des actifs, les personnes physiques et morales qui commettent ou facilitent des actes de terrorisme tels que définis à l'article 2 ci-dessous, ou y participent.

Article 2 : au sens de la présente loi :

Est acte de terrorisme, tout acte destiné à tuer ou à blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflits armés, lorsque par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un Gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

Sont assujetties, les personnes impliquées dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, énumérés aux articles 6 et 7 du règlement n° 01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique centrale, à savoir :

- Les administrations des régies financières (douanes, impôts, trésor) et celles en charge de la régulation, des supervisions et du contrôle des institutions financières dans les Etats membres ;
- la Banque des Etats de l'Afrique centrale ;
- les institutions financières ;
- les prestataires de services, les sociétés et fiduciaires ;
- les changeurs manuels ;
- les sociétés d'assurance ;
- les agents immobiliers, y compris les agents de location ;

- les autres personnes physiques ou morales négociant des biens seulement dans la mesure où les paiements sont effectués ou reçus en espèces pour un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA au moins, que la transaction soit exécutée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées apparemment liées ;
- les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;
- les agents sportifs ;
- les prestataires de jeux d'argent et de hasard ;
- les apporteurs d'affaires aux institutions financières ;
- les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de métaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;
- les entreprises de transport et de transfert de fonds et valeurs ;
- les sociétés de gardiennage ;
- les propriétaires, les directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales ;
- les agences de voyage ;
- les concessionnaires automobiles ;
- les organismes à but non lucratif ;
- les quincailleries ;
- les marchands de matériaux de construction ;
- les commissaires agréés en douane, les consignataires des navires, les sociétés d'acconage et tous les prestataires intervenant dans la chaîne d'importation-exportation ;
- les auditeurs externes, les experts comptables et les conseillers fiscaux ;
- les avocats, les notaires, les huissiers de justice et les autres membres des professions juridiques indépendantes, notamment les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires.

Constitue un acte de désignation, le processus par lequel les autorités compétentes de l'Etat désignent des personnes ou entités qui commettent, ou tentent de commettre un ou plusieurs actes terroristes ou y participent ou facilitent leur commission ou leur financement sur des bases raisonnables ou des arguments qui mettent en évidence leur lien présumé avec de tels actes.

Sont considérés comme des fonds et autres ressources financières, tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature qu'ils soient, quel que soit leur mode d'acquisition, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire comme :

- les chèques, les créances en numéraire ;

- les traites ;
- les ordres de paiement et autres instruments de paiement ;
- les dépôts auprès des banques et établissements financiers ;
- les soldes en comptes, les créances et les titres de créances ;
- les titres négociés et les instruments de la dette, notamment, les actions et autres titres de participation ;
- les certificats des titres ;
- les obligations, les billets à ordre ;
- les warrants ;
- les titres non gagés ;
- les contrats sur produits dérivés ;
- les intérêts ;
- les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçues sur les actifs ;
- le crédit ;
- le droit à compensation ;
- les garanties de bonne exécution ou autres dispositions finales ;
- les engagements financiers ;
- les lettres de crédit, les connaissements ;
- les contrats de vente ;
- tout document attestant la détention des parts d'un fonds ou de ressources financières et tout autre instrument de financement à l'exportation.

Est un gel, l'interdiction de transférer, de convertir, de disposer, de céder ou de déplacer tout bien, équipement ou instrument, à la suite d'une décision prise par une autorité ou une juridiction compétente, dans le cadre d'un mécanisme de gel et ce, pour la durée de validité de ladite mesure, ou jusqu'à ce qu'une décision de confiscation ou de mainlevée soit prise par une juridiction compétente.

Le terme liste s'entend de la liste créée et maintenue par le conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies, et successivement en ce qui concerne les personnes, groupes, sociétés et entités associés à Al-Qaeda ou à toute autre organisation terroriste reconnue par les Nations Unies et/ou l'Union africaine.

Le terme sans délai signifie, idéalement, mettre en œuvre les mesures prévues dans la présente loi, immédiatement et en quelques heures après la désignation du Conseil de sécurité des Nations Unies.

L'expression sans délai désigne également le moment auquel il existe des motifs raisonnables ou un fondement raisonnable de suspecter ou de penser

qu'une personne ou entité est terroriste, finance le terrorisme ou est une organisation terroriste.

Dans les deux cas, l'expression sans délai doit être interprétée dans le contexte de la nécessité d'empêcher la fuite ou la dissipation de fonds ou d'autres biens liés à des terroristes, des organisations terroristes, à ceux qui financent le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ainsi que de la nécessité d'une action mondiale concertée visant à interdire et interrompre rapidement le flux de financement.

TITRE II : DE LA PROCEDURE DE RECEPTION, DE DIFFUSION DE LISTES ET DE GEL DES AVOIRS

Chapitre 1 : De la réception et de la diffusion de listes

Article 3 : Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs, le ministère en charge des affaires étrangères reçoit la liste mise à jour par le conseil de sécurité des Nations unies. Il la transmet sans délai par un support physique et/ou électronique au ministre chargé des finances, président du comité national de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Le ministre chargé des finances en assure la diffusion au niveau national, par l'intermédiaire de l'agence nationale d'investigation financière qui la transmet aux institutions financières et autres acteurs impliqués dans la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive.

Article 4 : Dès la réception des listes, les institutions financières et les autres assujettis vérifient s'ils ont, dans leurs bases de données, des informations concernant les personnes listées et si ces personnes disposent d'avoirs ou d'actifs dans leurs livres.

Article 5 : Sans préjudice de la procédure de diffusion décrite à l'article précédent, la liste est transmise aux ministères en charge de la défense et de l'intérieur, ainsi qu'aux autorités judiciaires.

Chapitre 2 : Du gel des avoirs en matière de terrorisme

Section 1 : Du gel administratif

Article 6 : Les mesures de gel ou d'interdiction des avoirs devront être appliquées par les organismes financiers et les personnes mentionnées à l'article 2 alinéa 2 de la présente loi.

Article 7 : Les organismes et personnes visées à l'article 6 de la présente loi peuvent immobiliser/geler à titre préventif les avoirs. Si des avoirs ou des actifs appartenant aux personnes listées sont détectés, le gel s'étend à tous les avoirs ou autres biens qui sont possédés ou contrôlés par la personne ou l'entité désignée, et ceux susceptibles d'être liés à un acte, un complot ou une menace terroriste particulière.

Article 8 : L'institution auteur du gel administratif informe l'agence nationale d'investigation financière, qui transmet la mesure au procureur de la République dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Article 9 : Le procureur de la République, informé de la décision administrative de gel, saisit par requête, dans un délai de quarante-huit (48) heures, le président du tribunal aux fins d'homologuer la mesure de gel des avoirs.

La décision d'homologation de la mesure de gel des avoirs doit intervenir dans le délai de cinq (5) jours, à compter de la décision administrative de gel.

La décision d'homologation est notifiée par le procureur de la République dans un délai de quarante-huit (48) heures, à la personne concernée. Elle peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel dans un délai de quinze (15) jours. Le recours devant le juge ne suspend pas l'exécution de la décision d'homologation de gel.

Article 10 : La décision ordonnant le gel doit préciser les avoirs concernés par la mesure.

Pendant la durée du gel, les avoirs sont rendus indispensables, à l'exception des biens déclarés insaisissables par la loi.

Article 11 : L'organe qui ordonne le gel administratif, notifie sa décision à la personne qui a fait l'objet d'une mesure de gel, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception des demandes prévues aux articles 16 et 17 de la présente loi.

L'absence de notification de la décision au demandeur d'une mesure de gel dans le délai prévu à l'alinéa premier de la présente disposition vaut décision de rejet.

Section 2 : Du gel judiciaire

Article 12 : Le gel de caractère judiciaire permet au juge d'ordonner le gel des avoirs aux différentes étapes de la procédure judiciaire, en vertu du code pénal.

Article 13 : L'immobilisation ou le gel préventif doit être maintenu jusqu'à la décision de confiscation ou de mainlevée de l'autorité judiciaire compétente.

Article 14 : L'agence nationale d'investigation financière transmet un rapport détaillé au procureur de la République de la circonscription judiciaire dans laquelle se trouve l'institution financière qui ordonne le gel des avoirs, lorsqu'elle dispose d'indices permettant de mettre en évidence le financement du terrorisme.

Le juge peut ordonner, sur requête du procureur de la République, dans le cadre d'une information judiciaire portant sur des infractions liées à la criminalité organisée, les mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne inculpée.

Article 15 : En cas d'homonymie ou si la personne dont les actifs ont été gelés estime qu'il s'agit d'une erreur sur la personne ou sur les actifs, elle saisit le juge des référés aux fins de mainlevée de la mesure de gel.

Si le juge des référés fait droit à la demande aux fins de mainlevée, la mesure de gel est levée. La mesure de gel est automatiquement levée en cas de retraite de la personne ou de l'entité des listes des Nations Unies.

TITRE III : DES MECANISMES DE COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME OU D' ACTIONS D'IMMOBILISATION D'ACTIFS

Article 16 : L'agence nationale d'investigation financière reçoit les demandes d'immobilisation des avoirs ou d'actifs liés au terrorisme et à son financement des autorités compétentes d'autres pays afin de mettre en œuvre les procédures prévues aux articles 6 et suivants de la présente loi.

Les demandes doivent contenir au moins les informations de l'autorité compétente qui présente et justifie la demande, telles que :

- les données du fonctionnaire ou de l'institution qui a sollicité la mesure dans le pays
- la motivation et la description de la mesure demandée ;
- la présentation de pièces justificatives pour la mesure demandée ;
- la documentation et les informations sur l'identité, la nationalité, l'adresse physique ou électronique de la personne ou de l'entité visée par la demande de gel ;
- les informations financières permettant une identification correcte et adéquate de la personne ou de l'entité impliquée ;
- ainsi que toute autre information à l'appui de la demande en vue de l'immobilisation de fonds ou d'actifs.

Article 17 : Après réception des demandes, l'agence nationale d'investigation financière en informe le comité national de coordination et les autorités judiciaires. Elle transmet ensuite la demande aux institutions financières qui exécutent les mesures prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi.

Article 18 : L'agence nationale d'investigation financière reçoit les demandes de levée des immobilisations réalisées en vertu d'actions d'immobilisation engagées dans le cadre des mécanismes d'une autorité étrangère et y donne suite.

Article 19 : L'agence nationale d'investigation financière peut, lorsque les circonstances l'exigent, adresser aux cellules de renseignements financiers étrangères des demandes aux fins de gel. Ces demandes contiennent un exposé des faits, les raisons qui motivent la demande et les actes requis aux autorités étrangères.

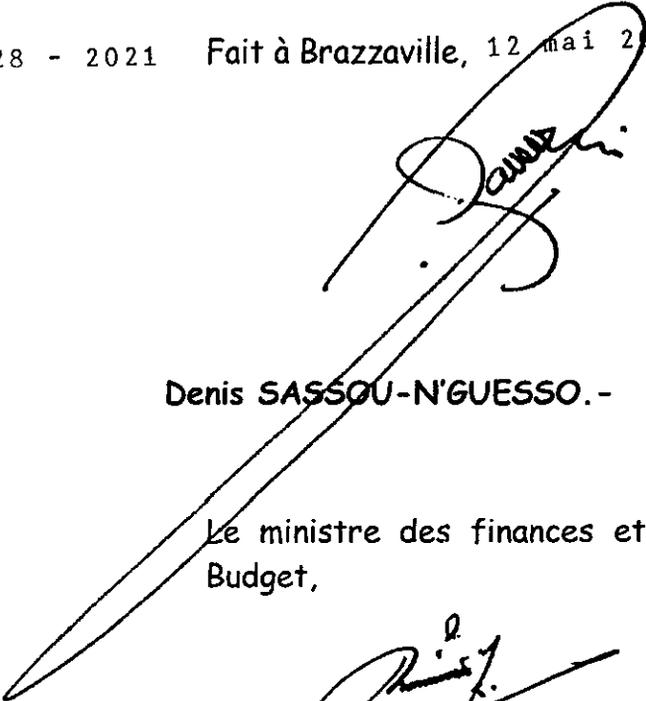
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Lorsqu'une mesure de gel a été pratiquée sur les avoirs ou autres actifs des personnes ou des entités, le procureur de la République peut assouplir ladite mesure en autorisant la personne, l'organisme ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une certaine somme d'argent fixée par ladite autorité.

Cette somme est destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer conjugal ou, pour une personne morale, des frais permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public.

Article 21 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

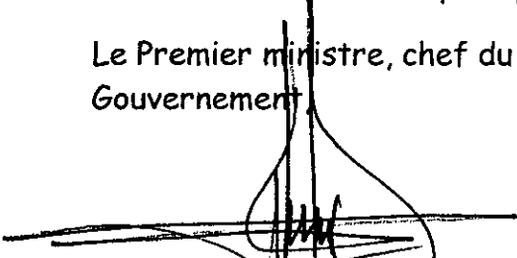
28 - 2021 Fait à Brazzaville, 12 mai 2021



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du
Gouvernement



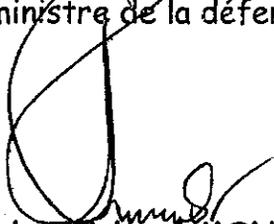
Clément MOUAMBA.-

Le ministre des affaires étrangères,
de la coopération et des Congolais de
l'étranger,



Jean-Claude GAKOSSO.-

Le ministre de la défense nationale,



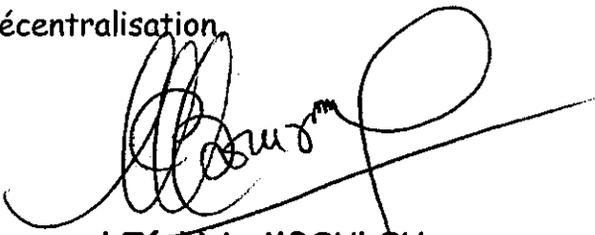
Charles Richard MONDJO.-

Le ministre des finances et du
Budget,



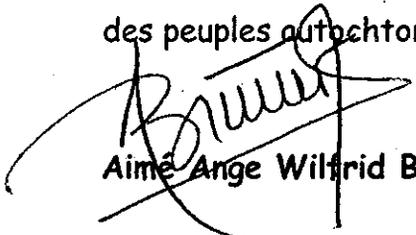
Calixte NGANONGO.-

Le ministre de l'intérieur et de la
décentralisation



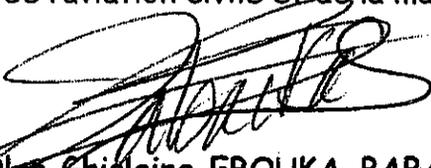
Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de la justice et des
droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

La ministre du Plan, de la statistique, de l'intégration régionale,
des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,



Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS.-